

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD481

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab,
Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Orphelin, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , à l'exclusion des emballages ménagers en verre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les consommateurs doivent aujourd'hui faire face à une multitude de signalétiques sur les produits en lien avec ses caractéristiques environnementales et avec la production de déchets. Il est parfois difficile de se repérer au milieu de ces différents symboles : « point vert » dont la forme évoque le recyclage mais qui indique simplement que le producteur de l'emballage a payé une éco-contribution, triangle constitué de flèches, ruban de mobius entourant un chiffre indiquant la résine dans laquelle un produit en plastique est fabriqué...

Le logo triman permet de remédier à ce problème en donnant une information claire indiquant qu'un produit fait l'objet d'une consigne de tri. Ce projet de loi prévoit de le renforcer en l'associant notamment à une information sur le geste de tri approprié. Néanmoins une disposition adoptée au Sénat vise à exclure de cette obligation les emballages ménagers en verre.

Or il est indispensable que cette signalétique soit apposée sur l'ensemble des emballages, y compris les emballages en verre et cela afin d'assurer la cohérence et l'harmonisation de l'affichage des règles de tri. Cette harmonisation permettra de favoriser la compréhension du geste de tri par le citoyen.